

Conditions de garantie et de réclamation pour les unités de climatisation MANDÍK série M et P

Le vendeur répond au premier acheteur que la marchandise fournie sera praticable pour une période donnée pour être utilisées aux fins spécifiées dans la documentation technique en vigueur ou elle conservera les caractérisiques selon le présent document.

1. Période de garantie:

1.1

La période de garantie standard est de 24 mois à compter de la date de livraison des marchandises

- Pour les unités de climatisation MANDÍK
- Pour le système de mesure et de régulation "MaR"

1.2

La période de garantie standard est de 12 mois à compter de la date de remise de la prestation

 La période de garantie standard pour les prestations de service effectuées et pour les pièces détachées fournies

1.3

La période de garantie prolongée jusqu'à 60 mois à partir de la livraison des marchandises en respectant les conditions spécifiées (voir ci-dessous)

Pour les unités de climatisation MANDÍK série M et P

1.4

La période de garantie standard est de 12 mois à compter de la date de livraison des marchandises

Pour autres marchandises livrées (l'accessoire des unités de climatisation MANDIK)

2. Les conditions de la période de garantie standard:

2.1

La garantie couvre toutes les marchandises livrées et payées où on détecte un défaut du matériel, une anomalie fonctionnelle, une anomalie quantitave ou un défaut de fabrication.



2.2

La mise en place de l'équipement (la marchandise) est effectuée sur la base du projet élaboré par un dessinateur qualifié et en conformité avec les dossiers de vendeur – Les réglements de la pose et d'exploitation (TPM088/12) pour les unités de climatisation MANDÍK.

2.3

Le montage, la mise en place et la mise en service des équipements peuvent être effectués *exclusivement* par une société de montage professionnelle ayant l'autorisation pour cette activité en conformité avec les réglements juridiques. Tous les équipements et les éléments doivent être livrés, assemblés et testés à l'utilisateur final, y compris les révisions initiales appropriées.

2.4

Les éventuels défauts *apparents* et les dommages doivent être réclamés lors de la remise, sinon la responsabilité de ces défauts expirera.

Dans le cas des défauts apparents et des dommages causés par le transporteur, il est nécessaire de rédiger le procès-verbal des défauts apparents et des dommages lors de la réception et d'y indiquer tous les défauts apparents et les dommages et de joindre les photos au procès-verbal.

2.5

Les défauts quantitatifs des marchandises livrées doivent être appliqués immédiatement lors de la réception des marchandises, sinon la responsabilité de ces défauts expirera.

2.6

Dans le cas d'une réclamation d'un composant fourni utilisé pendant la fabrication du dispositif (les changeurs de fréquence, les ventilateurs, les échangeurs, etc.), le fournisseur décide de la justification de la réclamation sur la base du résultat de la position d'un expert du fabricant ou du fournisseur de composant.

2.7

La garantie ne couvre pas les défauts et les dommages causés par une mauvaise manipulation et non professionnelle, le stockage, le transport (dans le cas assurer le transport par l'acheteur) ou par le défaut causé par une mauvaise mise en service et la maintenance.

2.8

Cette garantie ne couvre pas les défauts et les dommages causés par un montage incorrecte (non professionnel), une intervention par une personne non autorisée (non autorisée), une protection électrique incorrecte, le non respect de la tension électrique prescrite, une intervention abusive ou inadéquate, une modification, le démontage et également par l'utilisation d'une partie ou d'une pièce non approuvée.

2.9

La garantie ne couvre pas les défauts et les dommages causés par l'utilisation des énergies d'entrée ayant des paramètres qui ne correspondent pas telsque la pression, la température, la composition chimique, atd.



2.10

La garantie ne couvre pas les défauts et les dommages causés par une mauvaise utilisation, par un mauvais projet, par des conditions extrêmes de fonctionnement, des dommages violents, par une catastrophe naturelle ou par un entretien négligé.

La garantie ne couvre pas les défauts ou les dommages causés par des catastrophes naturelles ou la force majeure.

2.11

La garantie ne couvre pas les défauts et dommages résultant de l'exploitation normale et habituelle et ni les parties consommables et les pièces (par exemple les filtres, le matériel d'assemblage, etc.).

2.12

En ce qui concerne les réparations éventuelles et le service, il faut toujours utiliser les pièces détachées d'origine ou les pièces détachées approuvées par le fournisseur.

2.13

Les coûts associés à l'application de la réclamation sont à la charge de l'acheteur. Les coûts directs relatifs à la procédure de réclamation sont à la charge du vendeur au cas où la réclamation serait approuvée (les coûts directs associés à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses).

3. Les conditions de la période de garantie prolongée (jusqu' à 60 mois):

3.1

- Accomplir toutes les conditions de base de la période de garantie standard
- Respecter les conditions demandées ci-dessous et fournir les documents nécessaires

3.2

Remettre au vendeur les documents mentionnés ci-dessous au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la première mise en service :

- Le compte-rendu de la remise de l'unité de climatisation à l'utilisateur final.
- Le protocole de la mise en service de l'unité et son contrôle de paramètres et le protocole des valeurs mesurées (le rendement, le bruit, la charge du courant des moteurs, la protection des échangeurs contre le gel, etc.) lors de la mise en service de l'unité de climatisation et de l'unité de contrôle selon la documentation technique.
- Les copies des rapports de révisions (électricité, gaz)

3.3

- Le montage supervisé lors de l'installation des unités par le fournisseur le technicien de service de la société MANDÍK (prestation payante).
- La réalisation des inspections régulières trimestrielles par le technicien de service de la société MANDÍK, a.s. (prestation payante).
- Ces inspections trimestrielles régulières de service doivent durer toute la période de la garantie prolongée.



- Il faut conclure le contrat de service au plus tard 20 jours ouvrables après la mise en service.
- Il est impératif d'avoir le journal de service des unités de climatisation.

3.4

 Le paiement justifiable concernant le prix augmenté pour la période de garantie prolongée octroyée qui a été approuvée entre le client et le fournisseur (société MANDÍK, a.s.) avant la livraison et la réception des unités du montant en fonction de la période de la garantie prolongée.

4. <u>Démarches pour faire valoir la réclamation :</u>

4.1

L'acheteur fait valoir la réclamation des marchandises pendant la période de garantie par écrit sans tarder (courriel) avec la confirmation écrite ultérieure.

4.2

Pour accepter une réclamation, il faut indiquer par écrit (même ultérieurement) le numéro de fabrication du dispositif, la déscription des défauts (éventuellement les photos), le bon de livraison et les documents de mise en service et de contrôle des paramètres de l'unité (sur demande ainsi que l'entretien du dispositif), l'adresse de l'emplacement de l'unité (pièce) en réclamation et la personne à contacter.

4.3

Le vendeur confirme par écrit à l'acheteur la réception de la réclamation et la personne responsable pour le traitement de la réclamation.

4.4

Suite à la description du défaut ou éventuellement aux photos, le vendeur décide de la façon comment résoudre la réclamation et pendant cette période le produit ou le composant en réclamation ne peuvent pas être démontés.

4.5

Le vendeur est tenu, après un accord écrit préalable, d'assurer la coopération, l'accès et le transport et les moyens techniques et de transport pour effectuer toute intervention éventuelle de service - un voyage inutile, en raison d'une violation de ce point (alinéa), alors le vendeur est en droit de le facturer selon la liste des prix en vigueur.

4.6

Au cours du procédé de réclamation, le technicien mandaté du vendeur examinera toutes les circonstances de l'affaire, y compris la responsabilité en vertu de la garantie (conformément au point 2. Les conditions de garantie et d'autres documents connexes de la société MANDÍK, a.s), il rédigera le protocole de service et se prononcera sur la légitimité de la réclamation, soutenue par l'expertise nécessaire de tiers (le fabricant ou le fournisseur de composants). Dans le cas de remplir toutes les conditions nécessaires pour reconnaître les garanties de la part du client et éventuellement des tiers, le technicien de service



reconnaît la garantie. Dans le cas des conditions non remplies pour reconnaître une garantie de la part du client et éventuellement des tiers, le technicien de service ne reconnaît pas la garantie.

4.7

Le technicien de service du vendeur ou le technicien agréé sont autorisés de lever les défauts de garantie sous forme de réparation (sur place d'installation ou éventuellement dans l'atelier) ou remplacer la pièce défectueuse par une nouvelle pièce.

4.8

Dans le cas d'un accord entre l'acheteur et le vendeur, il est possible que l'acheteur envoi la pièce en réclamation par la poste ou par coursier. Dans ce cas, on procède de façon appropriée en conformité avec les autres dispositions de ces conditions de garantie et de réclamation. Le remboursement des frais de transport est imputable à l'acheteur, sauf accord contraire.

4.8

Au cas où la réclamation ne serait pas justifiée, le vendeur facturerait à l'acheteur tous les frais engagés dans le cadre de la levée des défauts selon la liste des prix en vigueur de la société MANDÍK, a.s.

5. Dispositions générales :

5.1

Autres questions qui ne sont pas expressément modifiées par les conditions de garantie et de réclamation sont régies par les dispositions de la loi n° 89/2012 du Recueil, le Code civil, tel que modifié.

6. Modification et validité :

6.1

Le vendeur est autorisé d'effectuer unilatéralement les modifications éventuelles spécifiées dans les conditions de garantie et de réclamation, le texte des conditions applicables à la date de clotûre du contrat d'achat (commande) est décisif.

Ces conditions de garantie et de réclamation sont valables, à moins que le contrat d'achat le stipule autrement.

Valable à partir de: 01. 04. 2015

Fait par: Société MANDÍK, a.s.